

COMMUNE DE LANDRY

Liste des délibérations

Conseil Municipal du 24 février 2025

A 19H30

Présents : Thierry MARCHAND-MAILLET, Didier FAVRE, Brigitte BOIRARD, Fabrice QUEY, Annette KLASSEN, Géraldine COTE, Emmanuel COLIRE, Jean-Marc MANIER, Michelle OUGIER.

Absents excusés : Nathalie VILLIEN (pouvoir à Jean-Marc MANIER), Christophe HIDALGA (pouvoir à Emmanuel COLIRE), Julien CLEMENT-GUY (pouvoir à Fabrice QUEY), Jérôme FAVRE (pouvoir à Didier FAVRE).

1. Création d'un service Public de la Petite Enfance (SPPE) et création d'un statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la charge des communes et de la communauté de communes

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 18 décembre 2023, pour le plein emploi, confie aux Communes, à partir du 1er janvier 2025, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, chargée de construire une politique répondant aux besoins des familles de leur territoire.

L'article 17 de la loi pour le plein emploi définit les compétences que doivent exercer les nouvelles autorités organisatrices en matière d'accueil du jeune enfant en fonction de leur taille. Ces compétences peuvent être transférées au niveau de l'EPCI.

Il est possible d'avoir, sur un même périmètre intercommunal, plusieurs autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ; ainsi les compétences peuvent être partagées.

La loi accorde à ce titre 4 compétences :

- Planifier le développement des modes d'accueil des jeunes enfants.
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du territoire.
- Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire.
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents.

Les deux premières compétences mentionnées seront conservées par les Communes au titre du SPPE.

Ainsi, eu égard à la définition actuelle de l'intérêt d'action sociale communautaire de la COVA, il est proposé d'exercer par cette dernière les deux dernières compétences : recensement, information et accompagnement.

Cela étant exposé,

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'Arrêté préfectoral portant mise à jour des statuts de la Communauté de Communes des Versants d'Aime en date du 21 février 2020,

Vu La Convention Territoriale Globale conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026,

Considérant que le service public petite enfance (SPPE) devra être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant l'avis du bureau communautaire du 14.01.2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'acter la création du Service Public Petite Enfance à compter du 1^{er} janvier 2025 et le nouveau statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant comme énoncé ci-dessus,

- D'attribuer les compétences ci-après à la Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA) :
 - Recensement des besoins des enfants de moins de 3 ans et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire
 - Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que des futurs parents
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Adhésion au service Conseil en Energie Partagée proposé par le SDES – renouvellement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 2016, le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES) propose à toutes les Communes et Intercommunalités du Département, un service de Conseil en Energie Partagé (CEP), dont le principe est la mise à disposition d'un agent spécialisé dans le domaine de l'énergie appliqué aux collectivités territoriales et dénommé, le conseiller CEP.

La Commune de LANDRY adhère à ce service depuis 2017. La convention a été renouvelée en 2021, pour 4 ans.

Une nouvelle convention est donc proposée, pour une période de 4 ans et elle a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier du Conseil en Énergie Partagé développé par le SDES.

Le montant annuel de la contribution de la commune au service CEP, a été fixé à 0.50 € / habitant / an.

La convention est présentée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De renouveler l'adhésion au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la Commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion
- De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts au budget

3. Convention avec le SDES – diagnostic des installations d'éclairage public

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES) a pris l'initiative de la réalisation de diagnostics sur les installations d'éclairage public à l'échelon de son territoire d'intervention, en conformité avec l'article 5.2 de ses statuts et ce, au bénéfice de ses Communes adhérentes et de leurs structures intercommunales de rattachement.

Cette opération, qui va se dérouler sur quelques années, suivant le nombre de collectivités candidates à ces prestations, a été validée par :

- La délibération n° CS 11-01-2016 du comité syndical du SDES du 9 février 2016 entérinée par la délibération n° CS 04-14-2019 du comité syndical du 17 décembre 2019, pour le lancement de l'opération et la validation de sa participation financière ;
- Les délibérations n° BS 02-06-2016, BS 03-04-2016 et BS 04-05-2016 du bureau syndical du SDES des 6 avril, 17 mai et 14 juin 2016, pour les modalités de mise en œuvre pratiques et opérationnelles de ce dossier.

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de prestation de service valant convention financière à passer entre la commune et le SDES. La convention est ainsi présentée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider la convention de prestation de service valant convention financière pour la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public implantées sur le territoire de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention
- De prendre en charge financièrement l'intégralité des coûts TTC de la part communale, et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

4. Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la Collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose de mandater le Cdg73 à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024
- Vu la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026
- Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation
- De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- De mandater le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- De s'engager à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause
- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

5. Création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 34,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial, pour satisfaire aux besoins de la Commune de LANDRY et notamment de son Service Administratif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi permanent d'adjoint administratif, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, l'emploi pouvant également être pourvu par un agent contractuel, sur le fondement des articles de la loi du 26 janvier 1984
- Que l'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune
- D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette création d'emploi.

6. Régularisation foncière – échange de terrain

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet d'échange de terrains suivant, sur le territoire de la Commune de LANDRY, en vue d'effectuer une régularisation foncière.

Parcelle appartenant à Madame Gilberte COTE (Vve Robert COTE) et transmise à la Commune de LANDRY :

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | CONTENANCE |
|---------|--------|--------------|-------------------|
| G | 1744 | Le chef-lieu | 54 m ² |

Parcelle appartenant à la Commune et transmise à Madame Gilberte COTE (Vve Robert COTE):

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | CONTENANCE |
|--------------------------|--------|--------------|-------------------|
| En cours de numérotation | | Le chef-lieu | 60 m ² |

Il est précisé que ces ventes s'effectueront à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver ce projet de régularisation foncière
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse d'échange correspondante définie ci-dessus
- De dire que cet échange s'effectuera à l'euro symbolique
- De confier à la Société d'Aménagement de la Savoie la rédaction de l'acte administratif d'échange correspondant.

7. Attribution marché – Construction d'une extension au bâtiment des Services Techniques à Vallandry

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché pour la construction d'une extension au bâtiment des Services Techniques à Vallandry a été lancé par la collectivité, sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la Commande Publique.

Cette consultation a été publiée le 16 janvier 2025, pour une remise des offres fixée au 13 février 2025 à 16h30.

Les prestations sont réparties en 6 lots :

| <u>Lots</u> | <u>Désignation</u> |
|-------------|--|
| 01 | Terrassement - VRD |
| 02 | Gros œuvre – Démolition – Etanchéité - Façades |
| 03 | Charpente – Couverture – Zinguerie - Bardage |
| 04 | Serrurerie – Menuiserie extérieure |
| 05 | Electricité » - Chauffage |
| 06 | Plomberie - Sanitaire |

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le jeudi 20 février 2025, à 18h00, en Mairie de LANDRY, afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres proposé et validé par la Commission d'Appel d'Offres, Monsieur le Maire propose de retenir les prestataires suivants :

| <u>Lots</u> | <u>Désignation</u> | <u>Entreprises retenues</u> | <u>Montants H.T</u> | <u>Montants TTC</u> |
|-------------|---|--|---------------------|---------------------|
| 01 | Terrassement - VRD | SAS STR Chemin de Glaise – Le Villaret 73210 PEISEY-NANCROIX | 58 714.77 € | 70 457.72 € |
| 02 | Gros œuvre – Démolition – Etanchéité - Façades | Construction Savoyarde 590 ZA des Iles de Macot 73210 LA PLAGNE TARENTOISE | 257 856.73 € | 309 428.08 € |
| 03 | Charpente – Couverture – Zinguerie - Bardage | SARL BATTENDIER 103 rue Sainte Eustache Villarolland 73210 AIME LA PLAGNE | 149 285.10 € | 179 142.12 € |
| 04 | Serrurerie – Menuiserie extérieure | EURL France FERMETURES SODEX 1 impasse des chardons 74600 SEYNOD | 14 495.00 € | 17 394.00 € |
| 05 | Electricité » - Chauffage | EURL IN'ELEC 602 avenue Paul Louis Merlin 73800 MONTMÉLIAN | 26 650.00 € | 31 980.00 € |
| 06 | Plomberie - Sanitaire | Pas d'offres ; en attente de devis | | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De retenir les propositions de Monsieur le Maire et de valider ainsi la décision de la Commission d'Appel d'Offres
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ce marché
- De dire que les crédits sont inscrits au budget